



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DES LANDES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

ARRETE INTERPREFECTORAL PORTANT APPROBATION DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN DE LA MIDOUZE

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-48 ;
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin du bassin Adour-Garonne le 1^{er} décembre 2009 ;
VU l'arrêté conjoint des préfets du Gers et des Landes du 11 février 2004 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Midouze et désignant le Préfet des Landes responsable de la procédure d'élaboration du schéma ;
VU l'arrêté conjoint des préfets du Gers et des Landes du 11 mai 2012 portant modification du périmètre du SAGE du bassin de la Midouze ;
VU l'arrêté du préfet des Landes du 9 mars 2005 constituant la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE du bassin de la Midouze, et l'arrêté de renouvellement du 22 juin 2011 modifié le 18 janvier 2012 ;
VU l'avis favorable du comité de bassin Adour-Garonne en date du 24 septembre 2012 concernant le projet de SAGE du bassin de la Midouze ;
VU les avis émis lors de la procédure consultation sur le projet de SAGE, prescrite par l'article L212-6 du code l'environnement ;
VU l'avis favorable du préfet responsable de la procédure d'élaboration du SAGE du bassin de la Midouze du 21 mai 2012 sur le projet de SAGE et sur l'évaluation environnementale du bassin de la Midouze ;
VU l'arrêté du préfet des Landes du 1^{er} août 2012 portant ouverture de l'enquête publique traitant du SAGE du bassin de la Midouze ;
VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 27 octobre 2012 ;
VU la délibération de la CLE du 18 décembre 2012 adoptant le SAGE du bassin de la Midouze ;
Considérant que le SAGE du bassin de la Midouze satisfait à la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, telle que définie à l'article L211-1 du code de l'environnement ;
Considérant la disposition A9 du SDAGE Adour-Garonne sus-visé qui inscrit le bassin de la Midouze parmi les sous bassins pour lesquels un SAGE est nécessaire pour respecter les orientations et les objectifs qu'il fixe ;
Considérant que le SAGE du bassin de la Midouze satisfait à la nécessité de sa compatibilité avec le SDAGE Adour-Garonne ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTENT

Article 1^{er}

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Midouze est approuvé. Il est constitué, comme stipulé par l'article L212-5-1 du code l'environnement, des documents suivants, tels qu'adoptés par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE en date du 18 décembre 2012 :

- le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- le règlement.

Article 2

La déclaration prévue par le 2^o du I de l'article L122-10 du code de l'environnement est annexée à cet arrêté.

Article 3

Le PAGD, et le règlement du SAGE du bassin de la Midouze, accompagné de la déclaration prévue à l'article 2 du présent arrêté, ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, sont tenus à la disposition du public dans les préfectures des Landes et du Gers. Des versions électroniques 'téléchargeables' de ces documents sont mis à la disposition du public sur les sites internet des préfectures des Landes et du Gers.

Le SAGE du bassin de la Midouze est transmis aux maires des communes situées dans le périmètre du SAGE, aux présidents des conseils généraux des Landes et du Gers, des conseils régionaux d'Aquitaine et de Midi-Pyrénées, des chambres de commerce et d'industrie territoriales des Landes et du Gers, des chambres d'agriculture des Landes et du Gers, du comité de bassin Adour-Garonne, ainsi qu'au préfet coordonnateur de bassin.

Article 4

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration prévue à l'article 2 du présent arrêté, est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des Landes et du Gers.

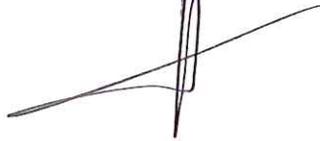
Il fait l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local diffusé dans chaque département concerné. Ces publications indiquent les lieux ainsi que les adresses des sites internet où le SAGE du bassin de la Midouze peut être consulté.

Article 5

Les préfets des Landes et du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 29 JAN 2013

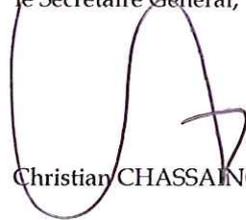
Pour le Préfet :
Le Secrétaire Général.



Romuald de PONTBRIAND

Auch, le 29 JAN 2013

Pour le Préfet du Gers et par délégation,
le Secrétaire Général,



Christian CHASSAIN



INSTITUTION ADOUR
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

sage
MIDOUZE

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Midouze
DECLARATION

CONTENU

Préambule

Les motifs qui ont fondé les choix du SAGE

Prise en compte du rapport environnemental

Prise en compte de la consultation

Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE

Fait à Mont de Marsan le 18 décembre 2012

Le Président de la CLE,

Marc PAYROS

Préambule

Contexte réglementaire

La directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 pose le principe que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, et qui fixent le cadre de décisions ultérieures d'aménagement et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les SAGE sont concernés par les dispositifs de cette directive (à travers sa codification dans les articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-24 du code de l'environnement), même s'il s'agit de documents dédiés à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

Un rapport environnemental a donc été élaboré et mis à la disposition du public avec le projet de SAGE Midouze lors de l'enquête publique qui s'est tenue du 3 septembre au 4 octobre 2012 inclus.

Conformément à l'article L.122-10 du code de l'environnement la présente déclaration accompagne l'arrêté d'approbation du SAGE. Elle résume :

- les motifs qui ont fondé les choix opérés ;
- la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations réalisées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE.

Le SAGE Midouze

Le périmètre du SAGE de la Midouze constitue la partie Nord du bassin de l'Adour, le bassin hydrographique de la Midouze rejoignant celui de l'Adour à Audon. Il est à cheval sur les départements du Gers et des Landes.

Ce périmètre concerne 131 communes dont 58 dans le Gers (région Midi Pyrénées) et 73 dans les Landes (région Aquitaine), sur un territoire de 3142 km².

Identifié comme « unité hydrographique de référence » dans le SDAGE Adour Garonne de 1996, le périmètre du SAGE a été validé par le Comité de Bassin Adour Garonne puis par arrêté inter-préfectoral le 11 février 2004, modifié le 11 mai 2012.

Les motifs qui ont fondé les choix du SAGE

Les fondements du SAGE

Outil de gestion mis en place par la Loi sur l'eau de 1992, un SAGE - Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau - sert à planifier la politique de l'eau à l'échelle d'un bassin versant.

Le SAGE doit conduire à la définition d'une stratégie globale de gestion de la ressource en eau établie collectivement au sein de la Commission Locale de l'Eau ; il fixe ainsi les objectifs généraux d'utilisation et de protection des ressources en eau superficielles et souterraines, mais aussi des zones humides (lagunes, étangs, tourbières, roselières, etc.).

La mise en place d'un outil de gestion de la ressource en eau tel que le SAGE sur le bassin versant de la Midouze s'est faite de plus en plus urgente au regard des problèmes quantitatifs rencontrés sur cet affluent de l'Adour en période estivale (étiages sévères de 2002, 2003 et 2005).

C'est ainsi dès 2002 que l'Institution Adour a décidé de porter l'élaboration d'un SAGE sur le bassin de la Midouze.

Le Préfet a installé la Commission Locale de l'Eau en mars 2005 et la CLE a alors choisi l'Institution Adour comme structure porteuse pour le SAGE. La CLE a été renouvelée en 2011.

Les enjeux du territoire

Au delà de l'enjeu « ressource » qui est à l'origine du SAGE, l'état des lieux et le diagnostic du SAGE ont mis en exergue d'autres enjeux sur le territoire de la Midouze :

- Préserver et garantir une eau potable de qualité en quantité suffisante pour les besoins actuels et futurs
- Reconquérir la qualité de l'eau à travers l'amélioration des rejets directs, la lutte contre la pollution diffuse et son transfert vers les eaux superficielles et souterraines) ainsi que la lutte contre l'érosion des sols
- Préserver voire restaurer les milieux humides et aquatiques et favoriser une gestion cohérente et mutualisée des cours d'eau sur l'ensemble du bassin
- Restaurer des étiages satisfaisants en diminuant la pression sur la ressource, en gérant au mieux les ressources existantes - notamment la « nappe des sables » et les ouvrages de réalimentation, et en renforçant la ressource si nécessaire.

Ainsi, le SAGE de la Midouze décline les grandes orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2010-2015 au travers de 4 enjeux principaux :

- garantir l'alimentation en eau potable,
- réduire les pressions sur la qualité de l'eau pour atteindre le bon état des eaux superficielles et souterraines,
- gérer quantitativement la ressource en eau,
- protéger et restaurer les cours d'eau et les milieux.

Ces enjeux sont déclinés au sein du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) en 14 objectifs généraux ; chacune des 24 dispositions fait référence à un ou plusieurs de ces objectifs.

Toutefois des incidences négatives, liées aux projets de création de réserves en eau supplémentaires (sous-disposition « A3P5 » du PAGD), ont été identifiées dans le rapport environnemental sur la qualité des eaux superficielles ainsi que sur la préservation des milieux naturels et de la biodiversité. Ces incidences vont particulièrement se faire sentir dans la partie amont du bassin versant concernée par ces projets de réservoirs.

Concernant les incidences du SAGE de la Midouze sur les sites Natura 2000, l'analyse préliminaire a permis de mettre en évidence des effets significatifs, particulièrement sur le site FR7200806 « réseau hydrographique du Midou et du Ludon ».

En effet sur ce site, si des effets positifs ont également été identifiés, des effets négatifs sont à attendre de la création de réserves en eau supplémentaires, sur le Vison d'Europe ou sur certains habitats d'intérêt communautaire notamment.

Les propositions faites par le bureau d'étude en charge de l'évaluation environnementale pour réduire et limiter les éventuelles incidences négatives ont été intégrées aux documents du SAGE suite à la CLE du 24 janvier 2012.

Ainsi les incidences négatives sur l'environnement identifiées lors de l'analyse des incidences devraient être réduites ou compensées par des mesures spécifiques du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable.

Les incidences négatives induites par la création prévue de réserves en eau supplémentaires devraient notamment être réduites ou compensées à l'échelle du bassin versant, par les dispositions relatives à la restauration durable de l'équilibre de la ressource, à la restauration de la dynamique naturelle des cours d'eau, à la réduction de l'impact des plans d'eau individuels et des réservoirs de soutien d'étiage sur la qualité des eaux ainsi qu'à la protection ou la restauration des zones humides.

Aucune autre solution alternative ni mesure compensatoire supplémentaire n'a été envisagée dans le cadre du rapport final de l'évaluation environnementale.

Prise en compte de la consultation

Consultation pour avis

La phase de consultation s'est déroulée du 8 mars 2012 au 8 juillet 2012. Conformément à l'article L.212-6 du code de l'environnement, le projet de SAGE a été soumis à l'avis de 185 structures : Chambres consulaires, Conseils Généraux, Conseils Régionaux, EPTB Adour, groupements intercommunaux en charge du domaine de l'eau et des milieux aquatiques, communes, COGEPOMI Adour.

7 avis favorables ont été reçus, 177 ont pu être considérés favorables à l'échéance des 4 mois de consultation, une communauté de communes a émis quelques remarques sans se prononcer sur l'avis. Le préfet pilote et le Comité de Bassin ont également donné un avis favorable sur le SAGE et le rapport environnemental.

Enquête publique

L'enquête publique s'est tenue du 3 septembre 2012 au 4 octobre 2012 inclus. Le commissaire enquêteur a tenu 5 permanences de 3 heures.

Le dossier d'enquête était constitué des pièces suivantes : le projet de SAGE validé par la CLE du 28 février 2012 (plan d'aménagement et de gestion durable et ses annexes cartographiques, règlement, rapport environnemental), le rapport de présentation et les avis recueillis pendant la consultation conformément aux articles L212-6 et L122-4 du code de l'environnement.

Un avis favorable a été émis par le commissaire enquêteur sur le projet de SAGE du bassin versant de la Midouze, sous réserve :

- *Que soit déterminé au plus tôt le volume d'eau disponible et utilisable sans puiser dans les réserves souterraines ;*
- *Qu'une répartition de ce volume soit instaurée entre AEP, industrie et agriculture, faisant l'objet d'une règle acceptée par tous ;*
- *Que le règlement comporte une clause précisant qu'aucun pompage supplémentaire ne sera fait sur les futurs réservoirs ;*
- *Que la fonction unique de 4 réservoirs nouveaux soit de servir à soutenir les étiages ;*
- *Qu'un bureau d'étude se penche sur l'évolution du niveau de la nappe de l'Helvétien depuis 20 ans. »*

Le SAGE de la MIDOUZE a été modifié comme suit afin de lever les réserves émises par Monsieur le Commissaire Enquêteur :

- *« Que soit déterminé au plus tôt le volume d'eau disponible et utilisable sans puiser dans les réserves souterraines » / « Qu'une répartition de ce volume soit instaurée entre AEP, industrie et agriculture, faisant l'objet d'une règle acceptée par tous »*

La répartition du « volume prélevable » (Vp) entre les différents usages a été faite dans le cadre de la réforme des Vp. Le volume alloué à l'usage agricole a été déterminé après prise en compte en priorité 1 du volume nécessaire à l'alimentation en eau potable et en priorité 2 du volume nécessaire aux industries. Ces volumes prélevables doivent permettre de garantir le respect des DOE (Débits Objectifs d'Etiage) 8 années sur 10.

Les volumes prélevables agricoles du bassin de l'Adour ont été notifiés par arrêté préfectoral. Ils seront bientôt mis en œuvre, notamment avec la désignation du futur « organisme unique de gestion des prélèvements agricoles » qui sera chargé de gérer le volume alloué à l'agriculture.

La CLE rappelle également que la gestion des réserves souterraines s'entend de façon interannuelle : si le niveau de la nappe est globalement stable, c'est qu'on ne puise pas dans les réserves, la nappe est à l'équilibre, et qu'il n'y a pas de prélèvement pour l'alimentation en eau potable en rivière sur le bassin de la Midouze ; le volume d'eau de surface disponible ne concerne donc pas l'AEP.

Par ailleurs la disposition « A2P1- Adapter les prélèvements agricoles à la ressource disponible » concerne le plan de répartition des volumes prélevables par l'organisme unique et l'adaptation des prélèvements agricoles, en priorité dans les secteurs très déficitaires tels que le Ludon.

L'ajout d'une règle relative à la répartition des volumes prélevables entre les différents usages sera réfléchi dans le cadre de la révision du SAGE.

- « Que le règlement comporte une clause précisant qu'aucun pompage supplémentaire ne sera fait sur les futurs réservoirs » / « Que la fonction unique des 4 réservoirs nouveaux soit de servir à soutenir les étiages »

La définition d'un réservoir de soutien d'étiage et le rôle des 4 projets nouveaux ont été précisés dans les contextes de la règle 2 et de la disposition A3 pour rappeler que ces ouvrages serviront, à satisfaire des débits minimaux pour l'équilibre biologique des cours d'eau sur la base des usages actuels et non à développer certains usages comme l'irrigation.

Le contexte du calcul du déficit, à l'origine des projets de nouveaux réservoirs, a été précisé dans la disposition A3P5 comme suit : « La CLE rappelle aux Services de Police de l'Eau que le déficit visant à être comblé par ces 4 réservoirs a été défini dans le cadre du bilan besoin-ressource, validé par la CLE, qui avait alors convenu que l'assiette des surfaces irriguées prise en compte dans cette étude ne serait pas augmentée ».

- « Qu'un bureau d'étude se penche sur l'évolution du niveau de la nappe de l'helvétien depuis 20 ans. »

La CLE a modifié l'intitulé de la sous-disposition A4P1 comme suit « Engager des études spécifiques sur les nappes du plio-quatenaire et du Miocène, et les échanges nappes - rivières, visant à une meilleure gestion de ces nappes » et a abondé le corps de la disposition en ce sens.

La CLE, réunie le 18 décembre 2012, a considéré que les réserves émises avaient ainsi été levées et a adopté le SAGE Midouze à l'unanimité moins deux abstentions.

Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE

Comme énoncé plus haut, le rapport environnemental a conclu que les incidences négatives induites par la création prévue de réserves en eau supplémentaires devraient notamment être réduites ou compensées à l'échelle du bassin versant, par les dispositions relatives à la restauration durable de l'équilibre de la ressource, à la restauration de la dynamique naturelle des cours d'eau, à la réduction de l'impact des plans d'eau individuels et des réservoirs de soutien d'étiage sur la qualité des eaux ainsi qu'à la protection ou la restauration des zones humides.

Aussi aucune autre solution alternative ni mesure compensatoire supplémentaire n'a été envisagée dans le cadre du rapport final de l'évaluation environnementale.

Néanmoins, et afin d'évaluer sur la durée la mise en œuvre des dispositions du SAGE et de leur efficacité, des indicateurs de suivi des actions (nombre de bâtiments d'élevage mis en conformité par exemple) et/ou d'état (concentration en nitrates par exemple) de la ressource ont été prévus dans le PAGD et seront condensés dans un tableau de bord annuel.

Le tableau de bord devrait permettre de suivre la mise en œuvre du SAGE, d'évaluer son efficacité et de communiquer sur le SAGE et son avancement.